Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Délibération n°2023-03-01
Modifications statutaires

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à neuf heures, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 08 mars 2023, s'est réunie à l'Espace de l'Eau, Chemin de la Varenne à Saint Martin Osmonville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	67
Nombre de délégués présents	28
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	**40**
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	35

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Chantal BENOIT
SMAEPA BETHUNE	Lionel PERRE
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Dany DELABOUGLISE
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Pascal LECOURT
Commune COTTEVARD	Catherine COLLET
SIAEPA CREVON	François DELNOTT
SMAEPA DOUDEVILLE	Philippe CORDIER
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SIAEPA GRANDES VENTES	Jean-Luc LEMASSON
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Jacques LANGLERE
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
Commune SAINT SAENS	Pascal TACCONI
Commune SERQUEUX	Jean-Claude PINEL
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SIAEPA VALLEE de l'EAULNE	Chantal BENOIT
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN / Laurent VASSET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	André BAYARTdonne pouvoir à Jérôme GRISEL
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT donne pouvoir à Antoine SERVAIN
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Jean-François LEMESLE donne pouvoir à Laurent VASSET
SMBV DURDENT SAINT VALERY & VEULETTES	Jean François OUVRY donne pouvoir à Gilles AMAT
Commune de GAILLEFONTAINE	Michèle BELLAY donne pouvoir à Gérard LEGAY
SIAEPA O2BRAY	Hervé GUERARD donne pouvoir à Jean-Luc LEMASSON
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRE
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe COTE donne pouvoir à Philippe DION
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Georges MOLMY
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Philippe PECKRE
COMMUNAUTE de COMMUNES COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THEVENOT donne pouvoir à Philippe CORDIER

Assistaient également à la séance :

Eric ROUSSELET (SIAEPA COLLEVILLE) ; Daniel CHABE (SIAEPA Les 3 Sources) ; Christian RIMBERT (SIAEPA Les 3 Sources) ; Claire ROCHELLE (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA).

****

Vu les articles L.5721-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant statuts du SIDESA ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Terroir de Caux en date du 16 février 2022 ;

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes Terroir de Caux est membre du SIDESA en représentation-substitution pour la quasi-totalité de son territoire.

Cette dernière a sollicité son adhésion au SIDESA pour la totalité de son territoire par délibération en date du 16 février 2022.

Il propose d'approuver cette demande et de modifier la liste des adhérents en conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Terroir de Caux au SIDESA pour la totalité de son territoire ;
- **APPROUVE** la modification statutaire afférente conformément aux statuts joints en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Signature du secrétaire de séance :

Georges Normy

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 07/04/2023.

MAJ (SIDESA) : 04/04/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

Statuts modifiés

Article 1er – Dénomination - Composition

En application de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval » (SIDESA) entre les communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, dont le périmètre se situe en tout ou en partie sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La liste des membres figure en annexe des présents statuts.

Article 2 – Membres

Peuvent adhérer au SIDESA toutes communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, compétents dans ou intéressés par :

- L'un des domaines mentionnés à l'article 3.1 des présents statuts ;
- Et dont le territoire est situé en tout ou en partie dans les départements de la Seine-Maritime ou de l'Eure.

Article 3 - Compétences

3.1. Domaines de compétences

Le SIDESA exerce les missions définies à l'article 3.2 dans les domaines qui concernent :

- L'eau ;
- L'assainissement ;
- La lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- Les rivières.

3.2. Missions exercées au profit des membres

Il exerce dans les domaines mentionnés au 3.1 et en faveur de ses membres les missions suivantes :

- Conseil administratif, juridique et technique ;
- Information et veille juridique et technique ;
- Etudes et prospectives à l'échelle de son territoire ;
- Coordination des actions des adhérents à l'échelle de son territoire ;
- Représentation des collectivités membres auprès des partenaires publics et privés ;
- Mise à disposition de tout ou partie des services administratif, juridique et technique au profit des Membres en application de l'article L.5721-9 du CGCT (conventionnement) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (conventionnement) ;
- Toute mutualisation d'actions à la demande d'un ou plusieurs membres (conventionnement) ;
- Défense des intérêts des collectivités adhérentes.

3.3. Missions exercées au profit des non-membres

Le SIDESA est habilité à signer des conventions pour les missions mentionnées à l'article 3.2 pour les collectivités territoriales et leurs groupements non-membres situés en tout ou en partie sur le territoire des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de leurs départements limitrophes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Article 4 – Administration

Le comité syndical et le bureau sont élus pour la durée du mandat municipal, au sens du renouvellement général des conseils municipaux.

4.1. Organe délibérant

4.1.1. Nombre de sièges

Le SIDESA est administré par un comité syndical dénommé « Assemblée Générale », composé de délégués élus en application des dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT.

Chaque Membre est représenté par un délégué titulaire, désigné en application de l'article L.5721-2 du CGCT.

Le Membre dispose en outre d'un délégué titulaire supplémentaire si (conditions cumulatives) :

1. Il exerce une ou plusieurs des compétences mentionnées à l'article 3.1 ;
2. Et il compte 50 000 habitants ou plus.

Il est loisible à chaque Membre de désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

A défaut de désignation expresse de l'un ou des deux délégué(s) titulaire(s), les membres sont représentés d'office par :

- Pour les membres devant désigner 1 délégué titulaire : leur président/maire ;
- Pour les membres devant désigner 2 délégués titulaires :
    - Délégué titulaire 1 : leur président/maire
    - Délégué titulaire 2 : leur premier vice-président/premier adjoint.

Le nombre de sièges attribués aux EPCI qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du SIDESA est établi selon les règles prévues ci-dessus, en prenant en compte la population totale de toutes les communes auxquelles l'EPCI se substitue.

4.1.2. Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le scrutin secret peut être demandé à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés (pouvoirs).

L'Assemblée Générale se réunit au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

La convocation est effectué**e** en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT. Si, après une première convocation régulièrement faite selon ces dispositions, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à trois jours francs au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

4.1.3. Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale – à l'exception de celles relatives aux modifications statutaires *(traitées à l'article 5 des présents statuts)* - font l'objet de délibérations adoptées dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50% des délégués présents physiquement ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption de chaque délibération à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SIDESA ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notifiable : 21/03/2023

- De l'adhésion du SIDESA à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le Bureau en vertu d'une délégation de l'Assemblée Générale.

4.2. Bureau

Le Bureau du SIDESA est composé :

- Du Président ;
- Des vice-présidents ;
- D'autres membres du Bureau.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par délibération de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des membres du Bureau est élu par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Cette réunion a lieu au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

Article 5 - Modifications statutaires

5.1. Retrait

Le Membre sollicitant son retrait adresse au Président du SIDESA sa délibération motivée.

L'examen de cette demande est subordonné au paiement préalable de tous les titres émis par le SIDESA.

Le Président du SIDESA lui précise ensuite les conditions de son retrait.

La demande de retrait motivée et acceptant les conditions de retrait est soumise, après avis préalable du Bureau, à l'accord de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50 % de délégués du SIDESA physiquement présents ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption du retrait à la majorité absolue (plus de 50%) du nombre total de délégués du SIDESA.

En cas de retrait d'un Membre du SIDESA, les dépenses d'investissement engagées par le SIDESA font l'objet d'une contrepartie financière versée par ce Membre dans les conditions définies par délibération de l'Assemblée Générale.

5.2. Autres modifications statutaires

Toutes les autres modifications statutaires (notamment adhésions, nombre de délégués, missions, …) sont adoptées par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 4.1.3.

Article 6 – Finances

Les recettes du SIDESA sont composées des contributions suivantes.

6.1. Cotisation

La cotisation des membres au budget du SIDESA est composée :

- D'une part annuelle fixe ;
- D'une part annuelle proportionnelle.

Le montant de cette contribution et ses conditions d'application sont définis par délibération de l'Assemblée Générale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257602894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/04/2023
Notification : 21/03/2023

6.2. Autres recettes

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, s'ajoutent à la cotisation de l'article 6.1, les contributions suivantes :

Le revenu de biens, meubles ou immeubles du SIDESA ;
Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des conventions conclues avec les membres en application de l'article 3.2 ;
- Le produit des conventions conclues avec les non-membres en application de l'article 3.3 ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 7 – Durée

Le SIDESA est constitué sans limitation de durée.

Article 8 – Siège

Le siège du SIDESA est fixé : 28 rue Alfred Kastler à Mont Saint Aignan (76130).

Article 9 – Comptable

Les fonctions de Receveur du SIDESA sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

MAJ (SIDESA) : 04/04/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES

1. *Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :*

1) SMAEPA du **Plateau d'ALIERMONT**
2) SIAEPA de **FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BERANGER**
3) SMAEPA de la **BETHUNE**
4) SIAEPANC de **BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT**
5) SIGE **BRAY-BRESLE-PICARDIE**
6) SMAEPA de **BRAY SUD**
7) SMEA du **CAUX CENTRAL**
8) SIEA du **CAUX NORD-EST**
9) SIAEPA de **COLLEVILLE**
10) SIAEPA du **CREVON**
11) SIAEPA de **CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE**
12) SIAEPA de la région de **DOUDEVILLE**
13) SIAEPA de la région de **FORGES-EST**
14) SIAEPA de la région des **GRANDES VENTES**
15) SMAEPA de **GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE**
16) SIAEP de la région de **MONT-CAUVAIRE**
17) SIAEPA de **NESLE – PIERRECOURT**
18) SIAEPA **O2 BRAY**
19) SRA du **PLATEAU** (SRAP)
20) SIA de **ROMILLY**
21) SMAEPA de la région de **SAINT-LAURENT-EN-CAUX**
22) SAEPA de la région de **SAINT-LEGER-AUX-BOIS**
23) SMAEPA de la région de **SIERVILLE**
24) SIAEPA de la région de **SIGY-EN-BRAY**
25) SIAEPA **LES TROIS SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE**
26) SIAEPA des **SOURCES DE L'YERES**
27) SIAEPA de la **VALLEE DE L'EAULNE**
28) SIAEPA de la **VALLEE DE L'YERES**
29) SMAEPA de la région de **VALMONT**
30) SIE du **VEXIN NORMAND**
31) SIAEPA de la région de **VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**
32) SAEP de la région de **WANCHY – DOUVREND**
33) SMAEPA de la région de **YERVILLE**

2. *Syndicats de bassins versants et de rivières :*

34) SM du bassin versant de l'**ANDELLE**
35) SM du bassin versant de l'**ARQUES et des BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS**
36) SM du bassin versant de l'**AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC**
37) SM des bassins versants **CAUX SEINE**
38) SM des bassins versants du **DUN et de la VEULES**
39) SM des bassins versants de la **DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX et VEULETTES SUR MER**
40) SI d'études, d'aménagement et d'entretien de l'**EPTE**
41) SM des bassins versants **SAANE VIENNE SCIE**
42) Syndicat des bassins versants **CAILLY-AUBETTE-ROBEC**
43) SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la **VALMONT et de la GANZEVILLE**
44) SI du bassin versant de l'**YERES ET DE LA CÔTE**

3. *Autres structures intercommunales :*

45) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAUX AUSTREBERTHE**
46) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **CAUX SEINE AGGLO**
47) COMMUNAUTE DE COMMUNES de la **COTE D'ALBATRE**, pour toutes ses communes, à l'exception des communes de : Ancourteville-sur-Héricourt ; Beuzeville-la-Guérard ; Cleuville ; Normanville ; Sommesnil ; Sotteville-sur-Mer ; Thiouville
48) COMMUNAUTE DE COMMUNES **TERROIR DE CAUX**
49) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la **REGION DIEPPOISE** (CARD)
50) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAMPAGNE DE CAUX**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230301-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023

4. Communes

51) BOSC-LE-HARD
52) COTTEVRARD
5[illegible]EUF-EN-BRAY
5[illegible]VERMEU
55) FORGES-LES-EAUX
56) GAILLEFONTAINE
57) MONTVILLE
58) SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
59) SAINT-SAENS
60) SERQUEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230302-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Délibération n°2023-03-02
Compte de gestion 2022

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à neuf heures, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 08 mars 2023, s'est réunie à l'Espace de l'Eau, Chemin de la Varenne à Saint Martin Osmonville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	67
Nombre de délégués présents	28
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	**40**
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	35

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Chantal BENOIT
SMAEPA BETHUNE	Lionel PERRE
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Dany DELABOUGLISE
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Pascal LECOURT
Commune COTTEVARD	Catherine COLLET
SIAEPA CREVON	François DELNOTT
SMAEPA DOUDEVILLE	Philippe CORDIER
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SIAEPA GRANDES VENTES	Jean-Luc LEMASSON
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Jacques LANGLERE
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
Commune SAINT SAENS	Pascal TACCONI
Commune SERQUEUX	Jean-Claude PINEL
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SIAEPA VALLEE de l'EAULNE	Chantal BENOIT
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN / Laurent VASSET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230302-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	André BAYARTdonne pouvoir à Jérôme GRISEL
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT donne pouvoir à Antoine SERVAIN
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Jean-François LEMESLE donne pouvoir à Laurent VASSET
SMBV DURDENT SAINT VALERY & VEULETTES	Jean François OUVRY donne pouvoir à Gilles AMAT
Commune de GAILLEFONTAINE	Michèle BELLAY donne pouvoir à Gérard LEGAY
SIAEPA O2BRAY	Hervé GUERARD donne pouvoir à Jean-Luc LEMASSON
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRE
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe COTE donne pouvoir à Philippe DION
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Georges MOLMY
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Philippe PECKRE
COMMUNAUTE de COMMUNES COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THEVENOT donne pouvoir à Philippe CORDIER

Assistaient également à la séance :

Eric ROUSSELET (SIAEPA COLLEVILLE) ; Daniel CHABE (SIAEPA Les 3 Sources) ; Christian RIMBERT (SIAEPA Les 3 Sources) ; Claire ROCHELLE (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA).

****

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant statuts du SIDESA ;

Monsieur Le Président présente le compte de gestion pour le budget de l'année 2022.

Les résultats du compte administratif 2022 sont identiques à ceux du compte de gestion.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée Générale d'approuver ce compte de gestion.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Signature du secrétaire de séance :

Georges MOLMY

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 07/04/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230303-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

Délibération n°2023-03-03
Compte administratif 2022 et Affectation des résultats

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à neuf heures, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 08 mars 2023, s'est réunie à l'Espace de l'Eau, Chemin de la Varenne à Saint Martin Osmonville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	67
Nombre de délégués présents	26
Nombre de délégués représentés	11
Nombre total de voix	**37**
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	35

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Chantal BENOIT
SMAEPA BETHUNE	Lionel PERRE
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Dany DELABOUGLISE
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Pascal LECOURT
Commune COTTEVARD	Catherine COLLET
SIAEPA CREVON	François DELNOTT
SMAEPA DOUDEVILLE	Philippe CORDIER
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SIAEPA GRANDES VENTES	Jean-Luc LEMASSON
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Jacques LANGLERE
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
Commune SAINT SAENS	Pascal TACCONI
Commune SERQUEUX	Jean-Claude PINEL
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SIAEPA VALLEE de l'EAULNE	Chantal BENOIT
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230303-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	André BAYARTdonne pouvoir à Jérôme GRISEL
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT donne pouvoir à Antoine SERVAIN
SMBV DURDENT SAINT VALERY & VEULETTES	Jean François OUVRY donne pouvoir à Gilles AMAT
Commune de GAILLEFONTAINE	Michèle BELLAY donne pouvoir à Gérard LEGAY
SIAEPA O2BRAY	Hervé GUERARD donne pouvoir à Jean-Luc LEMASSON
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRE
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe COTE donne pouvoir à Philippe DION
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Georges MOLMY
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Philippe PECKRE
COMMUNAUTE de COMMUNES COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THEVENOT donne pouvoir à Philippe CORDIER

Assistaient également à la séance :

Eric ROUSSELET (SIAEPA COLLEVILLE) ; Daniel CHABE (SIAEPA Les 3 Sources) ; Christian RIMBERT (SIAEPA Les 3 Sources) ; Claire ROCHELLE (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA).

****

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant statuts du SIDESA ;

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur Laurent VASSET, Président, ouvre la séance et fait procéder à l'élection du Président de séance au titre du vote du compte administratif 2022.

Monsieur Gilles AMAT est élu à l'unanimité Président de la séance au titre du vote du compte administratif.

Monsieur Gilles AMAT présente le compte administratif 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230303-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

A la clôture de l'exercice 2022, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses (a)	762 546,21 €
Recettes (b)	762 583,65 €
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	37,44 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d)	380 263,91 €
Résultat de clôture 2022 (e=c+d)	**380 301,35 €**

Investissement		
Recettes	Recettes N (a)	35 997,02 €
	Excédent N-1 investissement (b)	6 622,99 €
	Recettes totales (c=a+b)	42 620,01 €
Dépenses	Dépenses N (d)	28 947,91 €
	Déficit N-1 investissement (e)	0,00 €
	Dépenses totales (f=d+e)	28 947,91 €
Solde d'exécution (g=c-f)		**13 672,10 €**
Restes à réaliser	Recettes	0,00 €
	Dépenses	27 000,00 €
	Solde (h)	-27 000,00 €
Besoin de financement de l'investissement 2022 (i=g+h)		**-13 327,90 €**

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats 2022	
Excédent de fonctionnement	380 301,35 €
Besoin de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	-27 000,00 €
Résultat global de clôture	**353 301,35 €**

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé à l'affectation des résultats comme suit :

Affectation sur l'exercice 2022	
Article 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	61 143,98 €
Report à nouveau de fonctionnement ligne budgétaire 002 (recettes)	319 157,37 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ligne budgétaire 001 (recettes)	13 672,10 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230303-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Après en avoir délibéré, en l'absence de Monsieur Laurent VASSET, Président, sorti de la salle, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 et l'affectation des résultats comme suit :
    - Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 37,44 € ;
    - Le besoin de financement de l'investissement de l'exercice 2022 (y compris les restes à réaliser) : -13 327,90 € ;
    - Le résultat est affecté de la manière suivante :
        - 319 157,37 € à la section de fonctionnement « excédent antérieur » ligne budgétaire 002 en recettes ;
        - 13 672,10 € à la section d'investissement « solde d'exécution reporté » ligne budgétaire 001 en recettes ;
        - 61 143,98 € à l'article 1068 en recettes d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Signature du secrétaire de séance :

Georges Mouny

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 07/04/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230304-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Délibération n°2023-03-04
Budget Primitif 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à neuf heures, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 08 mars 2023, s'est réunie à l'Espace de l'Eau, Chemin de la Varenne à Saint Martin Osmonville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	67
Nombre de délégués présents	28
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	**40**
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	35

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Chantal BENOIT
SMAEPA BETHUNE	Lionel PERRE
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Dany DELABOUGLISE
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Pascal LECOURT
Commune COTTEVARD	Catherine COLLET
SIAEPA CREVON	François DELNOTT
SMAEPA DOUDEVILLE	Philippe CORDIER
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SIAEPA GRANDES VENTES	Jean-Luc LEMASSON
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Jacques LANGLERE
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
Commune SAINT SAENS	Pascal TACCONI
Commune SERQUEUX	Jean-Claude PINEL
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SIAEPA VALLEE de l'EAULNE	Chantal BENOIT
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN / Laurent VASSET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230304-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	André BAYARTdonne pouvoir à Jérôme GRISEL
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT donne pouvoir à Antoine SERVAIN
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Jean-François LEMESLE donne pouvoir à Laurent VASSET
SMBV DURDENT SAINT VALERY & VEULETTES	Jean François OUVRY donne pouvoir à Gilles AMAT
Commune de GAILLEFONTAINE	Michèle BELLAY donne pouvoir à Gérard LEGAY
SIAEPA O2BRAY	Hervé GUERARD donne pouvoir à Jean-Luc LEMASSON
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRE
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe COTE donne pouvoir à Philippe DION
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Georges MOLMY
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Philippe PECKRE
COMMUNAUTE de COMMUNES COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THEVENOT donne pouvoir à Philippe CORDIER

Assistaient également à la séance :

Eric ROUSSELET (SIAEPA COLLEVILLE) ; Daniel CHABE (SIAEPA Les 3 Sources) ; Christian RIMBERT (SIAEPA Les 3 Sources) ; Claire ROCHELLE (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA).

****

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant statuts du SIDESA ;

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2023.

Le budget de la section de fonctionnement s'élève à 1 106 767,37 € dont :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230304-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	319 152,37 €	013	Atténuation de charges	0,00 €
012	Charges de personnel	698 00900 €	70	Produits de gestion courante	474 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	15,00 €	74	Subventions et participations	312 950,00 €
66	Charges financières	11 600,00 €	75	Autres produits de gestion courante	10,00 €
67	Charges exceptionnelles	8 000,00 €	77	Produits exceptionnels	150,00 €
042	Dotations aux amortissements	10 000,00 €	002	Excédent antérieur	319 157,37 €
022	Dépenses imprévues	60 000,00 €			
023	Virement à la section investissement	0,00 €			
TOTAL		1 106 767,37€	TOTAL		1 106 767,37€

Le budget de la section d'investissement s'élève à 84 970,00 €, dont :

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	150,00 €	1068	Affectation résultat	61 143,98€
16	Emprunt	22 500,00 €	10222	FCTVA	153,92 €
20	Immobilisations incorporelles	9 420,00 €	16	Emprunt en euros	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	23 400,00 €	040	Amortissement des immobilisations	10 000,00€
23	Immobilisations en cours	27 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00€
020	Dépenses imprévues	2 500,00 €	001	Solde d'exécution reporté	13 672,10€
TOTAL		84 970,00 €	TOTAL		84 970,00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230304-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Signature du secrétaire de séance :

Georges Nolly

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 07/04/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Délibération n°2023-03-05
Indemnisation télétravail

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à neuf heures, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 08 mars 2023, s'est réunie à l'Espace de l'Eau, Chemin de la Varenne à Saint Martin Osmonville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	67
Nombre de délégués présents	28
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	**40**
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	35

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Chantal BENOIT
SMAEPA BETHUNE	Lionel PERRE
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Dany DELABOUGLISE
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Pascal LECOURT
Commune COTTEVARD	Catherine COLLET
SIAEPA CREVON	François DELNOTT
SMAEPA DOUDEVILLE	Philippe CORDIER
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SIAEPA GRANDES VENTES	Jean-Luc LEMASSON
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Jacques LANGLERE
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
Commune SAINT SAENS	Pascal TACCONI
Commune SERQUEUX	Jean-Claude PINEL
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SIAEPA VALLEE de l'EAULNE	Chantal BENOIT
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN / Laurent VASSET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	André BAYARTdonne pouvoir à Jérôme GRISEL
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT donne pouvoir à Antoine SERVAIN
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Jean-François LEMESLE donne pouvoir à Laurent VASSET
SMBV DURDENT SAINT VALERY & VEULETTES	Jean François OUVRY donne pouvoir à Gilles AMAT
Commune de GAILLEFONTAINE	Michèle BELLAY donne pouvoir à Gérard LEGAY
SIAEPA O2BRAY	Hervé GUERARD donne pouvoir à Jean-Luc LEMASSON
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRE
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe COTE donne pouvoir à Philippe DION
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Georges MOLMY
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Philippe PECKRE
COMMUNAUTE de COMMUNES COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THEVENOT donne pouvoir à Philippe CORDIER

Assistaient également à la séance :

Eric ROUSSELET (SIAEPA COLLEVILLE) ; Daniel CHABE (SIAEPA Les 3 Sources) ; Christian RIMBERT (SIAEPA Les 3 Sources) ; Claire ROCHELLE (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA).

****

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant statuts du SIDESA ;

Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n°2022-03-06 en date du 17 mars 2022 relative à l'adoption de l'accord sur le télétravail ;

Monsieur le Président rappelle qu'un accord sur le télétravail a été adopté par l'Assemblée le 17 mars 2022. Ce dernier prévoyait une indemnisation des agents à hauteur de 2,50 € par jour télétravaillé dans la limite de 220 € par an et par agent, correspondant au maximum réglementaire.

Or, un arrêté du 23 novembre 2022 modifie l'arrêté du 26 août 2021 concernant le montant du « forfait télétravail » à partir du 1er janvier 2023 : le nouveau montant est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 € par an et par agent.

Il est donc proposé d'appliquer ces plafonds réglementaires et de modifier en conséquence l'article 9.2 de l'accord sur le télétravail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'indemnisation du télétravail sur la base des plafonds réglementaires (2,88€ par jour, dans la limite de 253,44 € par an et par agent) ;
- **APPROUVE** la modification afférente de l'article 9.2 de l'accord sur le télétravail tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Signature du secrétaire de séance :

Georges NOLMY

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 07/04/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

Accord relatif au télétravail

Version 1 approuvée par délibération du 17/03/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

1. Préambule

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

L'accord-cadre national prévoit que tous les employeurs publics de proximité des trois versants de la fonction publique s'engagent, à entamer des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui en décline les principes.

Une réflexion portant notamment sur l'organisation, les fonctions éligibles, la nature des missions exercées, les leviers et freins au télétravail, le maintien du collectif de travail, a été menée en interne en octobre et novembre 2021.

Le présent accord est rédigé sur la base de l'accord local de télétravail signé le 07 janvier 2022 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime et les organisations syndicales et sur cette réflexion interne.

Il présente un socle de valeurs communes à tous les employeurs pour la mise en œuvre du télétravail régulier : volontariat, confiance, réversibilité, souplesse et équité.

2. Définition

« *Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

Le télétravail peut être régulier, c'est-à-dire organisé à l'avance sur un nombre fixe de jours et sur une période de référence donnée, ou être ponctuel et intervenir dans des circonstances particulières. Ces deux modalités peuvent également être combinées.

Le télétravail n'est pas un droit tant que l'organe délibérant ne l'a pas instauré.

En revanche, une fois qu'il est instauré par l'organe délibérant, il constitue un droit individuel dans les conditions du présent accord. Il s'agit d'une forme d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière au regard de ses implications.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

3. Droits et obligations

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent qui exerce ses fonctions en présentiel.

Il doit réaliser les missions et les tâches qui lui sont confiées et respecter la durée, les horaires et les modalités d'organisation du travail définis par son employeur.

Il demeure soumis à l'ensemble de ses obligations déontologiques.

Il doit respecter la charte d'utilisation des systèmes d'information et, plus largement, prendre soin du matériel fourni par le SIDESA pour l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Il a droit au respect de sa vie privée et à la déconnexion.

Sa charge de travail doit être équivalente à celle d'un agent en présentiel.

Le cas échéant, les périodes de télétravail ouvrent droit à l'attribution de journées RTT (*pour les agents exerçant leurs fonctions sur un cycle habituel supérieur à 35h*) et à tous les avantages sociaux en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'exercice des fonctions en télétravail a le même impact que l'exercice des fonctions en présentiel sur l'évolution de carrière, l'accès à la formation, le droit syndical, l'appréciation de la valeur professionnelle ou encore les droits à congés.

4. Acteurs du télétravail

Dès lors que le télétravail est instauré, il répond à un socle de principes mis en œuvre par chacune des parties.

4.1. Rôle de l'agent

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre et la réussite du télétravail.

L'agent qui souhaite exercer une partie de ses fonctions en télétravail formalise sa demande par écrit, après avoir pris le soin de vérifier son éligibilité au regard des conditions fixées par délibération. Il peut également et librement solliciter l'interruption du télétravail dans les conditions fixées à l'article 6.6.2.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure (*épisode de pollution mentionné à l'article L.223-1 du code de l'environnement, pandémie, catastrophe industrielle ou naturelle, …*), le télétravail peut être imposé par le SIDESA afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents.

4.2. Rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale examine la demande de télétravail formulée par l'agent placé sous sa responsabilité puis décide de l'octroi, du renouvellement, du refus ou de l'interruption du télétravail. Elle formalise ses décisions par écrit, le cas échéant, après un entretien avec l'agent.

Le SIDESA est responsable de la santé et de la sécurité des agents, y compris en situation de télétravail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

4.3. Instances consultatives

Les instances consultatives compétentes (*CAP pour un fonctionnaire, CCP pour un contractuel de droit public*) peuvent être saisies en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent.

Les mêmes instances peuvent être sollicitées dans le cadre de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

Les décisions de refus ou d'interruption doivent être motivées et précédées d'un entretien.

5. Conditions d'éligibilité des activités

Tous les agents sont susceptibles de télétravailler sous réserve que leurs activités le permettent. L'éligibilité au télétravail se détermine par la typologie des activités exercées, et non par le poste occupé.

L'autorité territoriale veille à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

Le télétravail ne doit pas notamment introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site.

Les agents doivent être traités de façon équitable (*répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions etc.*).

L'éligibilité au télétravail doit procéder d'une approche objective sur la nature des activités :

- Activités nécessitant ou non un accueil ou une présence physique sur site,
- Activités nécessitant ou non la participation à des réunions impliquant la présence physique des agents ;
- Activités nécessitant ou non l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels (*papier ou numériques*) ou des données sensibles, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux professionnels ;
- Activités nécessitant ou non l'accomplissement de travaux impliquant l'utilisation d'applications ou de logiciels informatiques faisant l'objet de restrictions d'accès à distance, ou requérant l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Activités de management.

Il appartient à l'autorité territoriale et aux agents concernés de se concerter afin de définir, à partir des fiches de poste de chacun, les tâches et missions pouvant être exercées en télétravail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

5.1. Statut de l'agent

Est éligible au télétravail tout agent, fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel, exceptés les agents exerçant des activités incompatibles avec le télétravail et qui ne peuvent être regroupées en vue de permettre un exercice, même minimal, des fonctions en télétravail.

Les agents en contrat d'apprentissage, en stage ou sous contrat de droit privé peuvent être éligibles au télétravail si le SIDESA et les agents y ont mutuellement intérêt.

5.2. Lieux

Le télétravail est en principe organisé au domicile de l'agent.

Il peut être organisé dans un autre lieu privé préalablement déclaré ou dans tout autre lieu à usage professionnel, dès lors que ce lieu est compatible avec l'exercice des missions de service public et sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 4.3.1.

Un agent peut bénéficier de ces différentes possibilités au titre d'une même autorisation de télétravail.

5.2.1. À son domicile ou dans un autre lieu privé non professionnel

Quand le lieu d'exercice du télétravail est le domicile de l'agent ou tout autre lieu non professionnel, celui-ci doit répondre à plusieurs exigences :

- L'installation électrique du poste de travail doit respecter la norme électrique NF C 15-100 : la conformité électrique de l'installation devra être attestée par un certificat de conformité réalisé par un organisme professionnel ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur ;
- Le lieu d'exercice doit être équipé de détecteurs incendie, conformément à la législation en vigueur ;
- Le lieu doit être équipé d'une connexion Internet adaptée aux besoins professionnels de l'agent ;
- Le lieu d'exercice doit bénéficier d'un éclairage naturel ;
- Le lieu d'exercice doit permettre de garantir la confidentialité ;
- Le lieu d'exercice doit être couvert par une assurance multirisque « habitation » et le télétravail doit être déclaré à l'assureur.

L'agent s'engage sur l'honneur sur le respect de ces exigences.

5.2.2. 5.3.2 Dans un lieu à usage professionnel

L'agent exerçant dans un lieu à usage professionnel (*tiers-lieux*), compatible avec les missions de service public, doit se conformer aux règles du service qui l'héberge.

Le SIDESA ne prend pas en charge les coûts induits par cette prestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

6. Modalités d'exercice des activités en télétravail

6.1. Lieux

Le ou les lieux précis d'exercice du télétravail (*domicile, autre lieu privé ou tiers-lieu*) sont mentionnés dans la demande de l'agent, et dans l'arrêté individuel d'autorisation.

En cas de changement de lieu d'exercice des fonctions en télétravail, le télétravail n'est pas remis en cause sous réserve d'assurer la conformité du nouveau lieu aux différents critères cités ci-dessus.

Pendant le télétravail, l'agent ne reçoit pas de public sur son lieu de télétravail.

6.2. Quotité et calendrier des jours télétravaillés

Compte tenu des besoins en matière d'organisation, de nécessités du service et de maintien du lien du collectif du travail, la quotité maximale de télétravail est définie comme suit :

- Un (1) jour par semaine quelle que soit le temps de travail de l'agent (temps complet/non complet/partiel) ;
- Deux (2) jours flottants maximum par mois non reportables si non utilisés dans le mois de référence, posés avec un délai de prévenance de minimum 48 heures (sauf cas de force majeure) ;
- Dix (10) jours maximum par trimestre de formation à distance (sur inscription préalable à la formation et fourniture d'une attestation de formation).

La présence de tous les agents - quelles que soient les fonctions occupées et les activités exercées - en simultané est obligatoire au moins un (1) jour par semaine, afin de garantir le maintien des liens avec le collectif de travail et l'efficacité de l'organisation.

NB : La première année de mise en œuvre du télétravail vaut expérimentation. A l'issue de cette période, le SIDESA dresse le bilan de la mise en place du télétravail et peut, le cas échéant, le faire évoluer.

Dans l'intérêt du service et conformément au principe de réversibilité, l'agent peut demander, à titre exceptionnel, et avec un délai de prévenance minimum de 48 heures (sauf cas de force majeure) :

- A modifier un jour de télétravail ;
- A exercer les activités sur le lieu de travail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 07/04/2023

Dans l'intérêt du service, sous réserve du respect d'un délai de prévenance minimum de 48 heures (sauf cas de force majeure), le SIDESA peut :

- Exiger le retour de l'agent sur site ;
- Exiger la réalisation par l'agent d'un déplacement ne pouvant être différé pendant un – ou plusieurs – jour(s) de télétravail.

6.3. Temps de travail en situation de télétravail

Les journées et, exercées en télétravail sont considérées comme du travail effectif et ne modifient pas le cycle de travail habituel de l'agent.

Le SIDESA peut décider de comptabiliser le temps de travail réellement effectué à via un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail fonctionnant à distance.

En situation de télétravail, les agents bénéficient des garanties minimales en matière de temps de travail notamment d'une pause méridienne dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

6.4. Cas particuliers

En cas de circonstances individuelles ou collectives exceptionnelles, des quotités de télétravail supérieures à celles prévues à l'article 5.3 pourront être décidées par l'autorité territoriale de manière temporaire.

Il s'agit d'une organisation différente du travail rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles durables (notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle ou industrielle) pouvant conduire le SIDESA à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Les femmes enceintes pourront déroger à l'organisation du télétravail prévue à l'article 5.3, à leur demande, sans avis préalable du médecin de prévention[1].

Pour les agents ayant la qualité de proches aidants, le SIDESA pourra mettre en place cette même dérogation pour une durée maximale de trois (3) mois, éventuellement renouvelable.

Pour les agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention, le SIDESA pourra mettre en place cette même dérogation pour une durée maximale de trois (3) mois, éventuellement renouvelable.

6.5. Durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravailler est accordée par arrêté individuel pour une durée d'un (1) an, renouvelable tacitement deux (2) fois pour la même période, dans la limite maximale de trois (3) ans. Au terme de cette période, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent, dans les mêmes conditions que la demande initiale.

[1] Conformément à l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 et au décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Cette autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois (3) mois, éventuellement renouvelable une fois pour la même durée, afin de permettre à l'agent et à l'encadrement d'évaluer la pertinence de l'aménagement du télétravail.

6.6. Fin anticipée de l'autorisation

L'agent ou le SIDESA peuvent décider de mettre fin au télétravail dans les conditions suivantes.

6.6.1. A l'initiative du SIDESA

Lorsque le SIDESA met fin à une autorisation de télétravail (hors période d'adaptation), sa décision est communiquée par écrit avec un délai de prévenance minimum de deux (2) mois. Ce délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée (*notamment en cas d'événement imprévisible, soudain et non récurrent*).

Sa décision doit être précédée d'un entretien avec l'agent.

La décision de mettre fin au télétravail de l'agent doit être motivée au regard de l'intérêt du service.

6.6.2. A l'initiative de l'agent

L'agent n'a pas l'obligation de justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Cette renonciation doit être formulée expressément et de manière non équivoque par écrit, en respectant un délai de prévenance minimum de deux (2) mois. Cependant, si aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, ce délai de prévenance peut être réduit par le SIDESA.

Le principe de réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

7. Sécurité et protection de la santé

Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que celles des agents qui exercent leur activité en présentiel.

Dès lors, le télétravail, même lorsqu'il est à l'initiative de l'agent, n'exonère pas le SIDESA de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels, notamment les conditions matérielles de travail, d'ergonomie, de temps et de charge de travail, de risques psychosociaux (isolement, relations intra familiales, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

7.1. Prévention des risques

Le télétravail nécessite un espace réservé ou aménagé qui permet de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du présentiel. Cet espace de travail doit respecter des conditions d'ergonomie suffisante.

Une attention particulière doit être portée aux risques de troubles musculosquelettiques (*TMS*) et de fatigue oculaire accrue du fait de l'utilisation d'ordinateurs portables.

L'évaluation des risques de cette activité de télétravail est intégrée dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

7.2. Visite des locaux

7.2.1. Visite à l'initiative de l'autorité territoriale

Dans le cadre de ses obligations et de ses responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail, l'autorité territoriale et/ou son représentant (vice- président) et le DGS, peuvent, sous réserve de l'accord de l'agent, procéder à des visites des lieux dans lesquels s'exerce le télétravail.

Les modalités des visites (*nombre de visites, nombre de personnes effectuant la visite, etc.*) doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La visite a lieu sur rendez-vous ;
- La visite doit être légitimée par un motif ;
- Elle ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent ;
- L'agent a la possibilité de s'opposer par écrit à cette visite.

Si l'agent refuse la visite, l'autorité territoriale, en fonction de son appréciation des risques potentiels encourus par l'agent en termes de sécurité et de santé au travail, décide de maintenir ou de suspendre l'autorisation de télétravail au sein des lieux visés.

7.2.2. Visite à l'initiative du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail / Comité Social Territorial

Parmi les attributions du CHSCT / CST figure la possibilité d'effectuer des visites des locaux de travail, y compris les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. Les visites des locaux de travail sont organisées dans le cadre de missions précisément établies par le CHSCT / CST et suivant les règles propres qu'il établit. Le CHSCT/CT pourra être accompagné de l'autorité territoriale et/ou de son représentant (vice-président) et du DGS.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse une visite sur son lieu privé de télétravail préconisée par le CHSCT, l'autorisation de télétravail est immédiatement suspendue par l'autorité territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

7.3. Accident de service / du travail

Le régime d'imputabilité s'applique également aux agents en situation de télétravail.

Pour rappel, est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Est donc présumé être un accident de service/du travail, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail, durant les heures d'exercice de l'activité professionnelle.

La présomption tombe en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Pour rappel, en cas d'accident de service/de travail ou d'accident de trajet, quelle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être effectuée.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile, y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (*dépose et reprise des enfants, etc.*) ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation ou de déplacement un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes règles, délais et circuits de transmission des documents (*formulaire de déclaration d'accident, certificat médical, arrêt de travail, prolongation, expertises etc.*) qui s'appliquent aux agents travaillant en présentiel.

Par ailleurs, le décompte des jours d'arrêt de travail se fait exactement de la même façon, en incluant le ou les jours télétravaillés.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'autorité territoriale peut faire procéder :

- À une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ;
- À une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident.

En outre, le CHSCT / CST est investi d'une mission d'enquête en matière d'accidents du travail / de service. Dans ce cadre, il doit procéder à une enquête en cas d'accident grave ou présentant un caractère répété.

Ainsi, à la suite d'un accident survenu sur le lieu de télétravail, une visite du lieu de l'accident peut être décidée par le CHSCT/ CST. Elle s'impose à l'autorité territoriale comme à l'agent concerné suivant les règles définies par le CHSCT / CST et dans les conditions prévues à l'article 7.2.2 ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

8. Droit à la déconnexion

Le télétravail appelle à une vigilance particulière sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier.

En effet, le télétravail et les équipements associés au télétravail (*téléphone professionnel ou téléphone personnel utilisé à des fins professionnelles, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel etc.*), peuvent estomper la démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le droit à la déconnexion consiste pour tout agent à ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail pour garantir le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il consiste également à définir une charge de travail correspondant au temps de travail des agents.

9. Matériel informatique et bureau fourni par le SIDESA

9.1. Matériel fourni

Le SIDESA s'engage à ce que l'agent en télétravail dispose de tous les outils informatiques et de communication nécessaires lui permettant d'assurer ses missions.

Par outils informatiques, on entend notamment :

- Un ordinateur portable équipé d'une Webcam, limité au strict usage professionnel, et ses périphériques utiles *(second écran et connectique associée, souris, clavier déporté, ...)* ;
- Des accessoires ergonomiques (*sac de transport, rehausseur d'ordinateur, …*) ;
- Tout autre matériel et logiciel limité au strict usage professionnel si les tâches effectuées par l'agent le nécessitent.

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage, est assurée par le SIDESA.

L'agent exerçant ses missions en télétravail s'engage à disposer sur son lieu de télétravail d'une connexion Internet dotée d'un débit suffisant.

Le SIDESA assure également une assistance technique à l'agent exerçant ses activités en télétravail sur les outils qu'il fournit et est le garant de leur maintenance et de leur entretien.

Par conséquent, l'agent est tenu, en fonction des besoins de service, de ramener le matériel mis à sa disposition dans les locaux du SIDESA pour procéder aux opérations rendues nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

9.2. Indemnité forfaitaire de télétravail

L'indemnité de télétravail est forfaitaire.

Elle est fixée à 2,88 € par jour entier de télétravail effectif, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 253,44 € annuels par agent.

Le versement de l'indemnité se fait selon un rythme trimestriel.

9.3. Sécurité des systèmes d'information et protection des données

L'agent en télétravail s'engage à respecter les règles et usages en vigueur au sein du SIDESA et notamment la charte d'utilisation des systèmes d'information.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent en télétravail s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par le SIDESA à un usage strictement professionnel.

Le SIDESA prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par ce dernier à des fins professionnelles.

10. Procédure de demande de télétravail

L'agent candidat au télétravail et dont les activités sont éligibles, doit en faire la demande par écrit auprès de l'autorité territoriale, le cas échéant par la voie hiérarchique. Cette demande est réalisée au moyen du formulaire et de l'attestation sur l'honneur dédiés.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la date de sa réception.

Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une situation particulière (*femme enceinte, proche aidant, agent en situation de handicap*), une réponse doit être apportée dans les plus brefs délais.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ou l'interruption du télétravail à l'initiative du SIDESA doivent être motivés, notifiés par écrit et précédés d'un entretien.

Dans l'hypothèse où aucune réponse n'intervient dans un délai de deux mois, le silence de l'autorité territoriale vaut acceptation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

L'agent peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité territoriale qui, le cas échéant, pourra proposer une médiation afin de trouver un accord.

La commission administrative paritaire (*CAP*) ou la commission consultative paritaire (*CCP*) compétente peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative du SIDESA.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le présent accord sur le télétravail sera annexé au règlement intérieur du SIDESA

Avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-Maritime en date du 04 février 2022
Approuvé par délibération n°2022-03-06 de l'Assemblée Générale du SIDESA en date du 17 mars 2022
Modifié (forfait télétravail) par délibération n°2023-03-05 de l'Assemblée Générale du SIDESA en date du 31 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL

NOM Prénom :

Fonction :

Jours fixes :

Nombre de jour(s) fixe(s) maximum par semaine : 1	**Lieu(x) d'exercice du télétravail :**	**Commentaires éventuels :**
Jour fixe de télétravail (du lundi au jeudi inclus) :		
Date de début souhaité :		

Jours flottants :

Nombre de jours flottants maximum par mois : 2	**Lieu(x) d'exercice du télétravail :**	**Commentaires éventuels :**
Nombre de jours flottants sollicités par mois :		
Date de début souhaité :		

Je dispose d'une connexion Internet au débit adapté : ☐ OUI ☐ NON
Télétravail préconisé par le médecin de prévention : ☐ OUI ☐ NON Si oui, avec aménagement du poste de travail : ☐ OUI ☐ NON

Date de la demande et signature de l'agent :
Date de réception de la demande et signature du supérieur hiérarchique :

Pièce à joindre à la demande : ☐ *Attestation sur l'honneur et engagement de l'agent, datée et signée*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 21/03/2023

Entretien avec le supérieur hiérarchique pour échanger sur la faisabilité du télétravail

NOM Prénom :

Fonction :

Date de l'entretien :

Décision de mise en œuvre du télétravail : ☐ OUI ☐ NON

Modalités de télétravail validées avec le supérieur hiérarchique :

Nombre de jours / semaine : 1	**Lieu d'exercice du télétravail :**	**Commentaires éventuels :**
Jour fixe de télétravail (du lundi au jeudi inclus) :		
Date de début souhaité :		

Description des tâches télétravaillables :

- ……
- ……..
- ……
- ……
- ……
- ……..
- ……
- ……..

Motivation du supérieur hiérarchique (en cas de refus) :
Date et signature du supérieur hiérarchique :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257603894-20230331-230305-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification 21/03/2023

ATTESTATION SUR L'HONNEUR ET ENGAGEMENTS POUR LE TÉLÉTRAVAIL
Accompagnant la demande de télétravail

Je soussigné(e) M, Mme : ……

Fonction :

Certifie sur l'honneur que le(s) lieu(x) d'exercice déclaré(s) de télétravail :

- Est/sont équipé(s) d'installations électriques conformes à la réglementation en vigueur (installations électriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) ;
- Est/sont équipé(s) de détecteurs incendie, conformément à la législation en vigueur ;
- Est/sont équipé(s) d'une connexion Internet dont le débit est adapté aux besoins professionnels des fonctions exercées ;
- Bénéficient d'un éclairage naturel ;
- Garantissent la confidentialité des échanges et du travail ;
- Sont équipés d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité requises ;
- Est/sont couvert(s) par une assurance multirisque (« habitation » pour le domicile).

M'engage à :

- Ne pas recevoir de public sur le(s) lieu(x) de télétravail dans le cadre professionnel ;
- A déclarer que mon domicile constitue un lieu d'exercice de télétravail ;
- Respecter mes horaires habituels de travail ;
- Informer ma hiérarchie au plus tôt en cas de changement de lieu de télétravail.

Adresses du/des lieu(s) de télétravail :

Nature du lieu : Domicile/Autre lieu privé/Autre lieu à usage professionnel
Adresse 1 : ……
……
Code postal : …….. Ville : ……

Nature du lieu : Domicile/Autre lieu privé/Atre lieu à usage professionnel
Adresse 2 : ……
……
Code postal : …….. Ville : ……

Fait à ……., le ……

Signature de l'agent :